



Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Cotonou, le 1.1 MARS 2020

Le Directeur Général

N° 1618 /DGDDI/DLRI

NOTE DE SERVICE

A tous

- DIRECTEURS TECHNIQUES CENTRAUX
- DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES D'INTERVENTION RAPIDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

Objet : Rappel : Interdiction de commercialisation des produits phytosanitaires non homologués

Références : - Note de service n°1141/DGDDI/DLRI du 13 avril 2018

- Décret n° 92-258 du 18 septembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin.

Il m'est revenu, nonobstant les instructions reprises par la note de service visée sous référence, que certains opérateurs indélégués continuent d'importer des produits phytosanitaires par les frontières terrestres sans les autorisations des structures compétentes.

Par la présente, je vous rappelle que conformément à la réglementation en vigueur, l'importation, la fabrication et la distribution des produits phytosanitaires en République du Bénin sont subordonnées à l'obtention d'un agrément ou d'une autorisation en cours de validité délivré par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

A cet effet, j'en appelle à la vigilance des uns et des autres sur les différents chargements à destination du Bénin notamment ceux de divers et les marchandises transportées par les véhicules banalisés ou personnels.

En cas de saisie d'un produit similaire ou analogue dont les spécifications apparentes ne permettent pas au Service des Douanes de l'identifier comme produit phytosanitaire, vous êtes instruits à faire appel au Service technique du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche pour leur assistance technique qui sera sanctionnée par la rédaction d'un procès-verbal.

J'invite de façon particulière les services d'intervention rapide sous la conduite des Directeurs Départementaux à renforcer leur contrôle pour parer à toutes velléités de non-respect des présentes instructions.

J'attache du prix à l'exécution correcte et diligente de la présente note de service qui doit être lue, largement commentée à tous les agents en service sous vos ordres et transcrite au registre d'ordre.

Toute difficulté d'application doit être diligentement portée à ma connaissance.



Dr Charles Inoussa SACCA BOCO.-

COPIES :

- MEF
- MAEP
- MISP

« A TITRE DE COMPTE RENDU »